

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES
FIXATION DES DATES DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES
(article 747, § 1^{er} et § 2, du Code judiciaire)

Rôle général n°

EN CAUSE :

La partie demanderesse :

représentée par

La partie défenderesse :

représentée par

COMMUNICATION DES PIÈCES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

La partie demanderesse communiquera ses pièces à la partie défenderesse (et aux autres parties, s'il y en a) au plus tard le.....

DEMANDE CONJOINTE DE FIXATION

Si les parties n'ont pas résolu leur litige de commun accord, elles s'accordent dès à présent pour se communiquer leurs conclusions et leurs pièces et pour déposer leurs conclusions au greffe pour les dates suivantes :

- conclusions et pièces de la partie défenderesse : au plus tard le
- conclusions et nouvelles pièces de la partie demanderesse :
au plus tard le
- conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse :
au plus tard le
- conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie demanderesse :
au plus tard le
- conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse :
au plus tard le

Les parties demandent au juge de confirmer ces dates et de fixer une date d'audience, à laquelle elles pourront plaider la cause. Elles estiment la durée totale des plaidoiries à minutes.

Les avocats s'accordent pour que l'ordonnance à intervenir ainsi que la convocation leur soient adressées uniquement par courriel sur leur adresse officielle @avocat.be / @advocaat.be (cocher la case en cas d'accord)

Fait à Bruxelles, le

Signatures : pour la partie demanderesse : pour la partie défenderesse :

Nom :

Nom :